

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 7 octobre 2025



CA 2025 - 37 : Protection sociale complémentaire – volet complémentaire santé

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 01 octobre 2025, s'est réuni le mardi 7 octobre 2025, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Marc GUERRINI
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. François BELHOMME
M. Bertrand MASSOT

M. Olivier HOUDY
M. Didier GARNIER
Mme Annie CAMUEL
Mme Elisabeth FROMONT
M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

M. Francis PECQUENARD
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Stéphane LEMOINE représenté par Mme Annie CAMUEL
Mme Karine DORANGE
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER
M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents de droit :

Mme Isabelle CALLARD, adjointe au payeur départemental

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Philippe DUMAS, directeur de cabinet de monsieur le préfet ; M. Laurent ARCHENAULT, payeur départemental représenté par Mme Isabelle CALLARD, adjoint au payeur départemental

Étaient présents avec voix consultative : Colonel hors classe Bruno HUCHER, directeur départemental ; Médecin de classe exceptionnelle David POUBEL ; les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE, Capitaine Thierry BOURGEVIN, Sergent-chef Alexis BADAIRE ; les référents sureté et sécurité : Lieutenant-colonel Michaël ACHARD, Lieutenant Sylvain ESNAULT

Excusé(s) : Lieutenant-colonel Emmanuel DUPONT président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; Capitaine Cédric ROBERGE représenté par Capitaine Thierry BOURGEVIN, Lieutenant Franck CATRY, Sergent-chef Loïc BERTHELOM représenté par Sergent-chef Alexis BADAIRE, M. Thomas BENOIT, Adjudant Dominique GUILMIN, référent sureté et sécurité ; Commandante Jennifer DAVID, Sapeur 1^{re} classe Gwenaëlle HALLIER référentes mixité et lutte contre les discriminations



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la fonction publique, article 827-1 à 827-12 traitant de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'absence de visibilité sur d'éventuelles évolutions du cadre réglementaire depuis les textes susvisés et notamment la transposition de l'accord de juillet 2023 dans un décret modifiant le décret de 2022 ;

Vu les réunions avec les organisations syndicales participant au dialogue social au sein du SDIS 28 les 13 avril 2023, 03 mai 2023 et 22 février 2024 ;

Vu la consultation des agents du SDIS dans le cadre d'un questionnaire du groupement ressources humaines mis à disposition du 16 mai au 16 juin 2025 qui a permis de collecter 124 réponses, soit environ 32% de participants ;

Vu l'avis du CST du 30 septembre.

1. Contexte général

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique a été engagée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et son décret d'application du 20 avril 2022.

Cette réforme prévoit la participation obligatoire des employeurs publics aux contrats de protection sociale complémentaire souscrits par leurs agents, dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Le SDIS 28 a mis en œuvre le dispositif au 1^{er} janvier 2025 en ce qui concerne la prévoyance :

- Contrat avec Relyens ;
- Participation du SDIS à hauteur de 7 € par mois et par agent ayant souscrit au contrat collectif.

L'entrée en vigueur de cette obligation pour le volet santé est fixée au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le SDIS 28, doit se prononcer sur les modalités d'application de cette participation avant l'échéance réglementaire.

2. Les modalités réglementaires possibles

Le cadre juridique permet aux collectivités et établissements publics d'opter pour l'une des deux formules suivantes :

2.1. La convention de participation

L'employeur choisit, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, un organisme assureur ou mutuelle proposant une offre collective répondant aux besoins des agents.

L'ensemble des agents peut adhérer à ce contrat, bénéficiant de conditions négociées par l'établissement. La participation de l'employeur est réservée à ce contrat unique.



Avantages :

- Offre collective négociée, garantissant un bon rapport qualité/prix ;
- Mutualisation du risque ;
- Garantie d'équité entre les agents.

Inconvénients :

- Liberté de choix réduite pour les agents ;
- Nécessité d'une procédure de sélection formalisée et contraignante ;
- Engagement de gestion suivi par l'établissement.

2.2. Le dispositif de référencement des contrats « labellisés »

L'employeur verse sa participation uniquement si l'agent a souscrit à un contrat labellisé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) – voir lien ci-dessous

Les agents gardent la liberté de choisir leur organisme et leur niveau de garantie, sous réserve que leur contrat soit labellisé.

Avantages :

- Liberté de choix maximale pour les agents ;
- Simplicité de gestion pour l'établissement (contrôle uniquement du caractère labellisé du contrat) ;
- Mise en place plus rapide et plus souple.

Inconvénients :

- Pas de négociation collective sur les tarifs et garanties ;
- Moindre effet de mutualisation ;
- Risque d'hétérogénéité dans la couverture réelle des agents (ce qui est déjà le cas aujourd'hui).

3. Analyse des options pour le SDIS

Le SDIS a examiné les deux modalités, en tenant compte :

- de la diversité des situations individuelles de ses agents,
- de l'importance d'assurer un choix large et souple,
- de la nécessité d'une mise en œuvre rapide et sécurisée au 1er janvier 2026,

Par ailleurs, l'établissement n'est pas partie prenante d'une procédure de sélection d'un contrat collectif compte tenu de l'incertitude de l'évolution du contour réglementaire. Depuis juillet 2023 nous sommes en attente de la publication d'un nouveau décret (projet ayant été étudié par le sénat).

Au regard de ces critères, le recours au dispositif des contrats labellisés¹ apparaît pour le moment comme la solution la plus adaptée, conciliant simplicité de gestion et respect de la liberté individuelle des agents.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

¹ Liste des contrats labellisés consultables sur le site internet des collectivités locales <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

Le CASDIS, après en avoir délibéré :

- autorise la mise en place de la participation sociale complémentaire  les contrats labellisés, à compter du 1er janvier 2026, pour l'ensemble des agents éligibles ;
- fixe le montant de la participation financière de l'établissement à hauteur de 15 € par mois et par agent, conformément aux textes en vigueur et sur présentation d'un justificatif permettant de vérifier la labellisation du contrat individuel.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /